

Luxembourg.<sup>1</sup> Sur la colline, surplombant la ville, la Cour de Justice de l'Union européenne (UE).<sup>2</sup> Peu connue des citoyens européens, elle condamne les Etats membres de l'UE lorsqu'ils ne respectent pas leurs obligations européennes. Elle contrôle la légalité des actes des autres institutions de l'Union et elle répond, par le biais d'arrêts, à des demandes d'interprétation du droit européen que lui font parvenir les juges des différents Etats membres.

Vieille de désormais plus de soixante ans, la Cour de Justice joue, depuis les années 1960 en particulier, un rôle moteur fondamental dans le processus d'intégration européenne. Elle voit le jour en 1952, dans le cadre de la première Communauté européenne, celle du charbon et de l'acier (CECA). Les six Etats fondateurs, c'est-à-dire l'Allemagne, la France, l'Italie, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg, ne s'attendent alors certainement pas à ce qu'elle dispose un jour du pouvoir qui est désormais le sien. C'est la toute-puissance d'une autre institution qui les inquiète. Il s'agit de la pierre angulaire du « plan Schuman » qui est à l'origine de la création de la CECA, la Haute Autorité du charbon et de l'acier. La Cour de Justice apparaît avant tout comme une institution qui doit les protéger. Elle est mise en place pour leur offrir des garanties de recours contre les décisions de l'organe phare de la CECA.

Cette première cour européenne ressemble peu à ses consœurs internationales. Le principal rédacteur des articles la concernant dans le traité fondateur, le conseiller d'Etat français Maurice Lagrange, s'inspire fortement des pratiques de la plus haute juridiction administrative de France lorsqu'il est chargé de donner forme à l'organe judiciaire de la Communauté.<sup>3</sup> La première fonction de la juridiction de la CECA est en effet de contrôler la légalité des décisions de la

- 1 Cet ouvrage est la publication d'une thèse réalisée au sein de l'ED 355 Espaces Cultures Sociétés de l'unité de recherche Telemme de l'Université d'Aix-Marseille. Elle a été soutenue le 22 novembre 2014 devant un jury composé des Professeurs Philippe Aldrin, Rostane Mehdi, Philippe Mioche (directeur de thèse) et Antonio Varsori.
- 2 L'institution n'est appelée Cour de Justice de l'Union européenne que depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne en 2009. Jusqu'en 1958, elle est la Cour de Justice de la CECA, puis la Cour de Justice des Communautés européennes.
- 3 Voir au sujet de la création de la Cour de Justice BOERGER-DE SMEDT Anne, « La Cour de Justice dans les négociations du Traité de Paris instituant la CECA », *Journal of European Integration History*, vol. 14, n° 2, 2008, pp. 7-33.

Haute Autorité, tout comme le Conseil d'Etat contrôle la légalité de certains actes du gouvernement français.

Uniques en leur genre, la Cour de Justice et la Haute Autorité du charbon et de l'acier sont installées à Luxembourg-ville. Seulement sept juges composent alors l'organe juridictionnel. Ils sont épaulés dans leur travail par deux avocats généraux, chargés « de présenter publiquement, en toute impartialité et en toute indépendance, des conclusions orales et motivées sur les affaires soumises à la Cour ».<sup>4</sup> Tous sont nommés « d'un commun accord » pour un mandat de six ans par les gouvernements des Etats membres.<sup>5</sup> Ils recrutent ensuite eux-mêmes le greffier, également pour une période de six ans. La présence et le rôle de ce dernier ne figurent pas dans le traité qui crée la CECA. Ce sont les pionniers de la Cour, lorsqu'ils élaborent leur règlement de procédure au début de l'année 1953, qui définissent sa fonction. Le greffier a pour tâche d'assurer, sous l'autorité du président, la réception et la transmission de tous les documents afférents aux affaires soumises à la Cour et d'assister celle-ci dans tous les actes et procès-verbaux. Il doit également rédiger un rapport de chaque audience de chambre, citer les témoins et experts, et dresser le procès-verbal de leur déposition. Enfin, il a sous sa responsabilité les archives et les publications de la Cour de Justice.<sup>6</sup>

Les juges de Luxembourg rendent leur premier arrêt en décembre 1954, dans une affaire introduite par le gouvernement français qui cherche à obtenir l'annulation d'une décision de la Haute Autorité.<sup>7</sup> En 1958, après l'entrée en vigueur des traités de Rome instituant la Communauté économique européenne (CEE) et la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom ou CEEA), les compétences de la Cour de Justice sont plus ou moins étendues à ces deux nouveaux contrats européens. Elle devient ainsi la Cour unique des trois Communautés, la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE).

Quelques années seulement après la création de la juridiction unique, les juges européens, toujours au nombre de sept, rendent les deux jugements les plus connus, étudiés et commentés de l'histoire de l'institution, les arrêts

4 Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, Protocole sur le statut de la Cour de Justice, article 11. La juriste Laure Clément-Wilz souligne que « le rappel de l'indépendance dans la définition textuelle de l'avocat général, alors que l'indépendance compte déjà parmi les éléments du statut des membres de la Cour [...] signifie que l'avocat général est surtout indépendant et impartial vis-à-vis des juges eux-mêmes » : CLEMENT-WILZ Laure, *La fonction de l'avocat général près la Cour de Justice*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 2.

5 Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, article 32.

6 Règlement de procédure de la Cour de Justice de la CECA, 4 mars 1953.

7 Arrêt du 21 décembre 1954, République française contre Haute Autorité, Affaire 1/54, EU:C:1954:7.

*Van Gend en Loos* (1963)<sup>8</sup> et *Costa contre ENEL* (1964).<sup>9</sup> Dans le premier de ces deux jugements « cardinaux », ils posent pour la première fois le principe de « l'effet direct » du droit européen, en jugeant que les particuliers peuvent invoquer directement devant leurs juridictions nationales l'article 12 du traité CEE, qui interdit aux Etats membres d'introduire entre eux de nouveaux droits de douane. Autrement dit, lorsqu'ils sont frappés de droits de douane qui enfreignent l'article en question, des acteurs économiques peuvent se tourner vers leurs tribunaux nationaux pour contester ceux-ci et ainsi obliger les gouvernements à respecter cette interdiction. Dans le second arrêt en question, la Cour de Justice affirme pour la première fois que le droit européen prime sur les lois nationales. Ces deux arrêts souvent qualifiés de « révolutionnaires » sont le fruit d'une lecture résolument téléologique du traité, qui ne prévoit ni l'effet direct ni la primauté du droit européen.

De nombreux autres arrêts dans lesquels les juges de Luxembourg confirment et développent leur lecture audacieuse du traité s'ajoutent aux jugements de 1963 et 1964. Alors qu'aucun des trois traités européens en vigueur ne mentionne ce principe, les juges affirment par exemple en 1970 que le respect des droits fondamentaux des citoyens des Etats membres fait partie intégrante des principes généraux du droit communautaire, et que la Cour elle-même assure le respect de ces droits en s'inspirant des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres (arrêt *Internationale Handelsgesellschaft*<sup>10</sup>). En 1974, ils donnent pour la première fois un effet direct à des dispositions d'une directive non transposée par un Etat membre dans le droit national (arrêt *Van Duyn*<sup>11</sup>). En 1976, la Cour déclare que l'égalité des rémunérations entre hommes et femmes fait « partie des fondements de la Communauté » (arrêt *Defrenne II*).<sup>12</sup> Le même arrêt donne également un effet direct à l'article 119 du traité de Rome (principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail), c'est-à-dire il permet à des plaignants (en l'occurrence surtout des plaignantes) de s'appuyer sur cet article

8 Arrêt du 5 février 1963, NV Algemene Transport- en Expeditie Onderneming van Gend & Loos contre Administration fiscale néerlandaise, Affaire 26/62, EU:C:1963:1.

9 Arrêt du 15 juillet 1964, Flaminio Costa contre E.N.E.L., Affaire 6/64, EU:C:1964:66.

10 Arrêt du 17 décembre 1970, Internationale Handelsgesellschaft mbH contre Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futtermittel, Affaire 11/70, EU:C:1970:114.

11 Arrêt du 4 décembre 1974, Yvonne van Duyn contre Home Office, Affaire 41/74, EU:C:1974:133.

12 Arrêt du 8 avril 1976, Gabrielle Defrenne contre Société anonyme belge de navigation aérienne Sabena, Affaire 43/75, EU:C:1976:56.

devant leurs juridictions nationales en cas de discrimination salariale. Les juges confirment par la suite à plusieurs reprises le principe de primauté du droit communautaire. Ils le font notamment dans l'arrêt *Simmenthal* de 1978, dans lequel ils affirment que « le juge national chargé d'appliquer, dans le cadre de sa compétence, les dispositions du droit communautaire, a l'obligation d'assurer le plein effet de ces normes en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition contraire de la législation nationale, même postérieure, sans qu'il ait à demander ou à attendre l'élimination préalable de celle-ci par voie législative ou par tout autre procédé constitutionnel ».<sup>13</sup> Nous pouvons également noter qu'en 1979, les juges prononcent un arrêt de grande importance du point de vue de la libre circulation des biens au sein de la Communauté, en consacrant pour la première fois un des « principes cardinaux du marché intérieur »,<sup>14</sup> le principe de la reconnaissance mutuelle des réglementations en matière de commercialisation de produits : un bien légalement fabriqué et commercialisé dans un Etat membre doit pouvoir être commercialisé dans un autre Etat, même si la législation nationale de celui-ci l'interdit (arrêt dit *Cassis de Dijon*<sup>15</sup>).

Les jugements de la Cour de Justice ne jouent pas seulement un rôle important dans la réalisation du marché commun, ils transforment aussi le traité CEE en un « catalogue de droits individuels ».<sup>16</sup> Des particuliers peuvent ensuite se reposer sur ce catalogue dans leur propre ordre juridique pour contraindre les Etats à respecter leurs engagements européens. Le professeur de droit Eric Stein écrit ainsi dans son *opus magnum* de 1981 que la Cour aurait donné des traits constitutionnels au traité de Rome,<sup>17</sup> traité international classique au départ, comportant essentiellement des obligations pour les gouvernements et non pas des droits pour des particuliers et des entreprises. En même temps, elle s'est attribué « un rôle politique sans commune mesure avec celui qui est traditionnellement dévolu aux organes judiciaires dans les pays d'Europe occidentale ».<sup>18</sup> En érigeant le traité, dont elle est l'interprète suprême,

13 Arrêt du 9 mars 1978, Administration des finances de l'État contre Société anonyme Simmenthal, Affaire 106/77, EU:C:1978:49.

14 VON BARDELEBEN Eléonore *et al.*, *La Cour de justice de l'Union européenne et le droit du contentieux européen*, Paris, La documentation française, 2012, p. 62.

15 Arrêt du 20 février 1979, Rewe-Zentral AG contre Bundesmonopolverwaltung für Branntwein, Affaire 120/78, EU:C:1979:42.

16 DEHOUSSE Renaud, « L'Europe par le droit : plaidoyer pour une approche contextuelle », *Politique européenne*, n° 1, 2000, p. 76.

17 STEIN Eric, « Lawyers, Judges, and the Making of a Transnational Constitution », *The American Journal of International Law*, vol. 75, n° 1, 1981, pp. 1–27.

18 DEHOUSSE Renaud, « L'Europe par le droit : plaidoyer pour une approche contextuelle », *op. cit.*, p. 64.

en une forme de constitution qui prime sur les droits nationaux, elle s'est elle-même érigée en une sorte de cour constitutionnelle. Cette idée de la « constitutionnalisation » de l'ordre juridique communautaire affirmée par Eric Stein est ensuite reprise et développée par grand nombre d'autres chercheurs, en particulier Joseph Weiler, dans notamment un article intitulé de manière emblématique « *The transformation of Europe* ». <sup>19</sup> Notons que la Cour de Justice elle-même qualifie d'ailleurs en 1986, dans son arrêt *Les Verts*, <sup>20</sup> le traité de Rome de « charte constitutionnelle de base ».

Au fur et à mesure des différentes adhésions aux Communautés à partir de 1973, le nombre de recours introduits à l'instance juridictionnelle ne cesse d'augmenter. Suite aux difficultés que la Cour rencontre pour assumer sa charge de travail grandissante, un tribunal complémentaire lui est adjoint. En 1989 voit ainsi le jour le Tribunal de première instance, aujourd'hui simplement appelé Tribunal et composé d'au moins un juge par Etat membre (45 juges en fonction en juin 2017). Il traite essentiellement des recours introduits par les personnes physiques ou morales contre les actes des institutions européennes et des recours formés par les Etats membres contre la Commission. <sup>21</sup> En 2016, ces deux institutions clôturent pas moins de 1628 affaires, tandis que 1604 nouvelles affaires leur sont introduites. <sup>22</sup> C'est donc une véritable « fabrique du droit européen » <sup>23</sup> qui est installée sur le plateau de Kirchberg à Luxembourg. Pourtant, les historiens ne se sont pendant longtemps guère intéressés à elle.

19 WEILER Joseph H. H., « The Transformation of Europe », *The Yale Law Journal*, vol. 100, n° 8, 1991, pp. 2403–2483. Joseph Weiler a pourtant lui aussi déjà en 1981 affirmé cette idée de la constitutionnalisation. Voir WEILER Joseph H. H., « The Community System. The dual character of supranationalism », *Yearbook of European Law*, vol. 1, n° 1, 1981, pp. 267–306.

20 Arrêt du 23 avril 1986, Parti écologiste « Les Verts » contre Parlement européen, Affaire 294/83, EU:C:1986:166.

21 Entre 2004 et 2016, la Cour est assistée par une deuxième institution complémentaire, le Tribunal de la fonction publique, chargé du contentieux entre l'Union européenne et ses fonctionnaires. Il a cessé ses activités le 1er septembre 2016 dans le cadre de la réforme de l'architecture juridictionnelle de l'Union. Ses compétences ont été transférées au Tribunal.

22 Cour de Justice de l'Union européenne, Rapport annuel 2016, Activité judiciaire.

23 Il s'agit là du titre d'un ouvrage collectif : MBONGO Pascal, VAUCHEZ Antoine (dir.), *Dans la fabrique du droit européen. Scènes, acteurs et publics de la Cour de justice des Communautés européennes*, Bruxelles, Bruylant, 2009.

*La Cour de Justice, angle mort de l'historiographie de  
la construction européenne*

L'historiographie de la construction de l'Europe se concentre en ses débuts, mais c'est dans une large mesure encore le cas aujourd'hui, essentiellement sur l'histoire diplomatique et politique du processus d'intégration. L'approche nationale, c'est-à-dire l'analyse de la politique des différents Etats membres envers la construction européenne, domine ici. Si une large attention est à partir des années 1980 également portée à l'histoire de l'intégration économique, l'intégration par le droit n'est en revanche guère un sujet d'étude.<sup>24</sup> Assez paradoxalement, comme l'a noté N. Piers Ludlow, cette histoire politique et économique de l'Union néglige d'ailleurs pendant longtemps les institutions européennes elles-mêmes.<sup>25</sup> Ce n'est qu'à partir des années 1990 que les premières publications entièrement dédiées aux institutions de la Communauté apparaissent. Parmi celles-ci, nous pouvons notamment citer la monographie de Raymond Poidevin et de Dirk Spierenburg sur la Haute Autorité de la CECA, l'ouvrage dirigé par Michel Dumoulin sur la Commission européenne ou encore celui publié sous la direction d'Eric Bussière, Michel Dumoulin et Emilie Willaert sur la Banque européenne d'investissement.<sup>26</sup> Malgré son rôle de premier plan dans le processus d'intégration, la Cour de Justice ne figure pas parmi les institutions étudiées. Emblématique de cette lacune est certainement

- 24 Pour une vue d'ensemble de l'historiographie de la construction européenne jusqu'en 2010, voir KAISER Wolfram, VARSORI Antonio (dir.), *European Union History. Themes and Debates*, New York, Palgrave Macmillan, 2010.
- 25 LUDLOW N. Piers, « Governing Europe : Charting the Development of a supranational political system », in KAISER Wolfram, VARSORI Antonio (dir.), *European Union History*, op. cit., pp. 109–111.
- 26 POIDEVIN Raymond, SPIERENBURG Dirk, *Histoire de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier. Une expérience supranationale*, Bruxelles, Bruylant, 1993 ; DUMOULIN Michel (dir.), *La Commission européenne, 1958–1972. Histoire et mémoires d'une institution*, Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 2007 ; DUMOULIN Michel et al. (dir.), *La Commission européenne, 1973–1986. Histoire et mémoires d'une institution*, Luxembourg, Office des publications officielles des Communautés européennes, 2014 ; BUSSIÈRE Eric, DUMOULIN Michel, WILLAERT Emilie et al. (dir.), *La banque de l'Union européenne : La BEI, 1958–2008*, Luxembourg, Banque européenne d'investissement, 2008. On peut ici également citer *Le Comité économique et social européen : 50 ans de démocratie participative*, Bruxelles, CESE, 2008 et *La construction d'un Parlement : 50 ans d'histoire du Parlement européen 1958–2008*, Luxembourg, OPOCE, 2009. Ces cinq derniers ouvrages ont été « commandités » par les institutions en question. Voir à ce sujet SCHIRMANN Sylvain, MANGENOT Michel, *Les institutions européennes font leur histoire. Regards croisés soixante ans après le traité de Paris*, Bruxelles, Peter Lang, 2012.

le fait que plusieurs ouvrages collectifs consacrés aux institutions européennes et leurs acteurs ne proposent – ou plutôt ne peuvent proposer faute de travaux dans ce sens – aucun résultat de recherches d'historiens sur la Cour ou ses membres.<sup>27</sup> Pendant fort longtemps, l'étude de la juridiction européenne constitue ainsi un véritable angle mort de l'historiographie de l'Union européenne. Deux raisons peuvent être avancées pour expliquer cette absence de recherches. Premièrement, malgré une décision de la Commission de février 1983 prévoyant la mise à disposition du public, après écoulement de trente ans, des documents produits ou reçus par les institutions de la Communauté, ce n'est qu'en 2014 que la Cour de Justice transfère pour la première fois des pièces historiques aux Archives de l'Union européenne à Florence.<sup>28</sup> Elles sont consultables par les chercheurs depuis mars 2016 et couvrent la période 1952 à 1978.<sup>29</sup> Si l'on se réjouit de ce pas décisif en avant, la portée de cette ouverture d'archives est relativement faible pour les historiens. Au-delà du fait que les Archives historiques doivent solliciter l'autorisation de la Cour avant de donner accès à un document déposé, les pièces transférées se limitent à des dossiers d'ordre juridictionnel. Outre les originaux des arrêts qui n'apportent pas de connaissance nouvelle, le fonds propose ainsi seulement la consultation des dossiers de procédure originaux. Comportant les noms de parties, l'objet de l'affaire, des interventions et mémoires en défense, ceux-ci permettent certes de suivre avec une certaine précision le déroulement de la procédure, mais ils ne renseignent pas davantage sur la « fabrication » des différents arrêts à l'intérieur de la Cour. En raison du secret du délibéré des juges, les dossiers d'archives proposés ne comportent en

- 27 Les deux ouvrages suivants ne proposent aucune contribution sur la Cour de Justice ou ses membres : LOTH Wilfried (dir.), *La gouvernance supranationale dans la construction européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2005 ; VARSORI Antonio (dir.), *Inside the European Community. Actors and Policies in the European Integration 1957–1972*, Bruxelles, Bruylant, 2006 ; tandis que les deux suivants proposent des contributions de juristes ou de politistes au sujet de la Cour : BITSCH Marie-Thérèse, LOTH Wilfried, POIDEVIN Raymond (dir.), *Institutions européennes et identités européennes*, Bruxelles, Bruylant, 1998 ; DEVAUX Sandrine, LEBOUTTE René, POIRIER Philippe (dir.), *Le Traité de Rome : histoires pluridisciplinaires. L'apport du Traité de Rome instituant la Communauté européenne*, Bruxelles, Peter Lang, 2009.
- 28 Les documents et pièces des affaires portées devant la Cour de Justice des Communautés européennes en tant que juridiction sont à l'époque exemptés de la décision. Voir art. 3.1 de la Décision NO 359/83/CECA de la Commission du 8 février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier.
- 29 Un nouveau dépôt a été effectué par la Cour en juillet 2017. Il comprend des dossiers de procédure originaux de 1979 à 1982, qui seront ouverts au public après traitement par les Archives historiques de l'Union européenne.

effet aucun document trahissant le rôle et la position des différents membres de la juridiction. Si le respect du secret du délibéré est légitime et se comprend, l'historien regrette de ne pas avoir accès au volet administratif des archives de la Cour. On ne peut en effet croire que la totalité des documents produits à l'intérieur de l'institution se rapporte aux affaires. Qu'en est-il des documents de la présidence et de la greffe, qui assure le secrétariat général ? Qu'en est-il des pièces provenant de la communication de la Cour et de ses relations avec les autres institutions européennes, les gouvernements des Etats membres, les juridictions nationales, les universités, les revues de droit ? Impossible d'imaginer que l'interaction de la Cour avec le monde extérieur n'ait pas laissé de traces à l'intérieur de l'institution. Ces documents ne sont pourtant pas accessibles aux historiens. La Cour elle-même cherche donc toujours à ne pas être étudiée de trop près, et comme l'a formulé le politiste Antoine Vauchez, il faut presque « un peu d'inconscience » pour tenter d'aller ouvrir cette « boîte noire ».<sup>30</sup>

En guise de deuxième raison pour expliquer l'absence de travaux d'historiens sur la Cour de Justice, on peut souligner que pour le non-juriste, elle peut représenter une institution particulièrement intimidante. L'étudier présente en effet une difficulté qui peut décourager plus d'un, celle de devoir se retrouver dans les textes de lois qui la régissent et qu'elle interprète, le droit européen. Maîtriser, du moins un minimum, le droit dont elle assure le respect, cet ensemble de traités, de conventions, de protocoles et d'actes législatifs, puis comprendre ses arrêts, leur contenu et leur portée peut être perçu comme un obstacle insurmontable si l'on ne dispose pas de formation en droit.

### *L'histoire du droit européen, un champ de recherche en développement*

Depuis la fin des années 2000, une poignée d'historiens gravite pourtant autour de la Cour de Justice. Les premiers travaux, réalisés par Morten Rasmussen et Anne Boerger, portent sur la genèse de la Cour de Justice dans les négociations du traité de Paris,<sup>31</sup> ainsi que le rôle moteur du service juridique de la Commission européenne dans l'adoption de la lecture téléologique des traités

30 VAUCHEZ Antoine, « Conclusion : Le magistère de la Cour – une sociologie politique », in MBONGO Pascal, VAUCHEZ Antoine (dir.), *Dans la fabrique du droit européen*, op. cit., p. 219. Voir sur le manque de volonté d'ouverture et de transparence de la Cour de Justice, non seulement du point de vue de ses archives mais de manière générale, ALEMANNIO Alberto, OANA Stefan, « Openness at the Court of Justice of the European Union, Toppling a Taboo », *Common Market Law Review*, vol. 51, n° 1, 2014, pp. 97–139.

31 BOERGER-DE SMEDT Anne, « La Cour de Justice dans les négociations du Traité de Paris instituant la CEE », *Journal of European Integration History*, vol. 14, n° 2, 2008, pp. 7–33.



par la Cour de Justice et les hésitations de celle-ci à prendre cette voie.<sup>32</sup> À ces travaux initiaux s'ajoute en 2012 une monographie publiée par Bill Davies sur la réception du droit européen et des arrêts de la Cour de Justice dans la République fédérale d'Allemagne.<sup>33</sup> La même année, Morten Rasmussen lance à l'Université de Copenhague un vaste projet de recherche consacré à l'histoire du droit européen, intitulé « *Towards a New History of European Public Law – Battles over the constitutional practice, 1950 to 1993* ». <sup>34</sup> Regroupant une dizaine d'historiens de plusieurs universités, le projet a pour ambition d'interroger si, et si oui, comment, les traités européens et la Cour de Justice ont progressivement pu être érigés en une sorte de constitution, respectivement une cour quasi-constitutionnelle. Il vise à élargir nos connaissances sur les conséquences de l'interprétation constitutionnelle du traité de Rome par la Cour de Justice et cherche à étudier le degré d'acceptation de ses arrêts par les gouvernements des Etats membres. Les travaux réalisés depuis le lancement du projet s'appuient sur un très large éventail de sources rassemblées principalement dans les archives nationales des Etats membres et dans des archives privées. Ils couvrent des thématiques diverses, parmi lesquelles on peut relever les compétences attribuées à la Cour de Justice dans le cadre des Traités de Rome ;<sup>35</sup> le rôle joué par les associations de juristes dans la promotion du droit communautaire ;<sup>36</sup> l'histoire

- 32 RASMUSSEN Morten, « The Origins of a Legal Revolution – The Early History of the European Court of Justice », *Journal of European Integration History*, vol. 14, n° 2, 2008, pp. 77–98 ; Le même auteur publie quelques années plus tard également « Establishing a Constitutional Practice of European Law. The history of the Legal Service of the European Executive, 1952–65 », *Contemporary European History*, vol. 21, n° 3, 2012, pp. 375–397. Voir sur le service juridique également RAMIREZ PEREZ Sigfrido, « Le service juridique » in DUMOULIN Michel *et al.* (dir.), *La Commission européenne, 1973–1986*, *op. cit.*, pp. 117–122.
- 33 DAVIES Bill, *Resisting the European Court of Justice. West Germany's confrontation with European law, 1949–1979*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012 ; *id.*, « Pushing back : What happens when member states resist the European Court of Justice ? A multi-modal approach to the history of European Law », *Contemporary European History*, vol. 21, n° 3, 2012, pp. 417–435. Des recherches similaires sur la réception du droit européen par d'autres pays sont actuellement en cours. Dans le cadre de leurs recherches doctorales, Alexandre Bernier (Université de Copenhague) et Jonas L. Pedersen (Université d'Aarhus) étudient la réception du droit européen en France et au Danemark.
- 34 Pour plus d'informations, nous renvoyons au site internet <http://europeanlaw.saxo.ku.dk/> (dernière consultation en septembre 2017).
- 35 BOERGER-DE SMEDT Anne, « Negotiating the foundations of European Law, 1950–1957. The legal history of the Treaties of Paris and Rome », *Contemporary European History*, vol. 21, n° 3, 2012, pp. 339–356.
- 36 BERNIER Alexandre, « Constructing and Legitimizing : Transnational jurist networks and the making of a constitutional practice of European Law, 1950–1970 », *Contemporary European History*, vol. 21, n° 3, 2012, pp. 399–415.

de l'arrêt fondateur *Van Gend en Loos* ;<sup>37</sup> l'histoire de la bataille autour de l'effet direct de directives ;<sup>38</sup> une analyse historique du développement progressif de l'idée que la Cour aurait « constitutionnalisé » les traités en un véritable paradigme ;<sup>39</sup> une analyse des difficiles négociations autour de l'extension des pouvoirs de la Cour de Justice après la signature des Traités de Rome ;<sup>40</sup> de nouvelles lectures de divers arrêts de la Cour ;<sup>41</sup> une histoire de la Fédération internationale pour le droit européen (FIDE) ;<sup>42</sup> une histoire de la *Common Market Law Review*, la première revue de droit européen créée en 1963 ;<sup>43</sup> et enfin, un certain nombre d'études biographiques d'acteurs peu connus du processus d'intégration par le droit, tels que les directeurs du service juridique de la Commission Michel Gaudet et Walter Much, ou encore du professeur de droit Eric Stein.<sup>44</sup>

- 37 RASMUSSEN Morten, « Revolutionizing European Law : A history of the *Van Gend en Loos* judgment », *International Journal of Constitutional Law*, vol. 12, n° 1, 2014, pp. 136–163. RASMUSSEN Morten, « Law meets History : Interpreting the *Van Gend en Loos* judgment », in NICOLA Fernanda, DAVIES Bill (éd.), *EU Law Stories : Critical and Contextual Histories of European Jurisprudence*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017, pp. 103–120.
- 38 RASMUSSEN Morten, « How to Enforce European Law : A New History of the Battle over the Direct Effect of Directives, 1958–1987 », *European Law Journal*, vol. 23, nr. 3–4, 2017, pp. 290–308.
- 39 BOERGER Anne, RASMUSSEN Morten, « Transforming European Law : The Establishment of the Constitutional Discourse from 1950 to 1993 », *European Constitutional Law Review*, vol. 10, n° 2, 2014, pp. 199–225. Une thèse sur l'histoire du débat « constitutionnel » autour du droit public européen est par ailleurs actuellement réalisée par Rebekka Byberg à l'Université de Copenhague.
- 40 FRITZ Vera, « The First Member State Rebellion ? The European Court of Justice and the negotiations of the 'Luxembourg protocol' of 1971 », *European Law Journal*, vol. 21, n° 5, 2015, pp. 680–699.
- 41 Voir les contributions d'Anne Boerger, Bill Davies, Vera Fritz, Morten Rasmussen et Laurent Warloutzet dans NICOLA Fernanda, DAVIES Bill (éd.), *EU Law Stories : Critical and Contextual Histories of European Jurisprudence*, *op. cit.*
- 42 BYBERG Rebekka, « A Miscellaneous Network : The History of FIDE 1961–94 », *American Journal of Legal History*, vol. 57, 2017, pp. 142–165.
- 43 *Id.*, « The History of Common Market Law Review 1963–1993. Carving out an Academic Space for Europe », *European Law Journal*, vol. 23, n° 1–2, 2017, pp. 45–65.
- 44 BOERGER Anne, « At the Cradle of Legal Scholarship on the European Union : The Life and Early Work of Eric Stein », *The American Journal of Comparative Law*, vol. 62, n° 4, 2014, pp. 859–892. RASMUSSEN Morten, BOERGER Anne, « The Making of European Law : Exploring the Life and Work of Michel Gaudet », *American Journal of Legal History*, vol. 57, n° 1, 2017, pp. 51–82. Le travail de Bill Davies sur Walter Much n'est pas encore publié mais a d'ores et déjà été présenté à plusieurs conférences.

Un champ de recherche nouveau dans l'historiographie de la construction européenne, une *histoire du droit européen* est ainsi née récemment et se trouve actuellement en plein développement.<sup>45</sup> C'est précisément dans ce courant de recherche qu'entend se placer cet ouvrage, consacré aux juges et aux avocats généraux (mais par endroits également au greffier)<sup>46</sup> qui composent la Cour de Justice entre 1952 et 1972. Ces personnalités sont omniprésentes dans les récents travaux d'historiens, mais restent largement méconnues à ce jour.

### *La grande absence de travaux sur les membres de la Cour de Justice*

La Cour de Justice attire depuis des décennies l'attention d'innombrables juristes et politistes qui ont décortiqué sa jurisprudence et tenté d'expliquer comment elle a pu atteindre l'autorité qui est aujourd'hui la sienne. La juridiction de l'Union européenne, cour internationale à influence inégalée,<sup>47</sup> est en effet, après la Cour suprême des Etats-Unis, l'organe judiciaire le plus étudié au monde.<sup>48</sup> Cette vaste littérature ne porte quasiment aucune attention aux hommes et aux femmes qui font fonctionner l'institution depuis sa création.<sup>49</sup>

45 Emblématique du développement de ce champ de recherche est un numéro de la revue *Contemporary European History* entièrement dédié aux résultats de travaux d'historiens dans le domaine du droit européen. Voir en particulier l'introduction : DAVIES Bill, RASMUSSEN Morten, « Towards a New History of European Law », *Contemporary European History*, vol. 21, n° 3, 2012, pp. 305–318.

46 Le greffier ne participe pas au processus décisionnel de la Cour et ne joue donc pas de rôle dans la révolution juridique réalisée par la juridiction européenne. Cependant, l'homme qui occupe ce poste entre 1953 et 1982, le Belge Albert Van Houtte, joue un rôle important dans la défense des intérêts politiques de la Cour sur le plan communautaire. Il participe ainsi à l'activisme dont font preuve les membres de l'institution au début des années 1970 et c'est pour cette raison que nous proposons ici également une étude détaillée de son parcours.

47 Alec Stone Sweet écrit même que « the ECJ has no rival as the most effective supranational judicial body in the history of the world, comparing favorably with the most powerful constitutional courts anywhere », in STONE SWEET Alec, *The Judicial Construction of Europe*, Oxford, Oxford University Press, 2004, p. 1.

48 STONE SWEET Alec, « The European Court of Justice and the Judicialization of EU Governance », Faculty Scholarship Series, Paper 70, 2010, p. 2, [http://digitalcommons.law.yale.edu/fss\\_papers/70](http://digitalcommons.law.yale.edu/fss_papers/70) (dernière consultation en septembre 2017).

49 Nous renvoyons ici à plusieurs articles proposant des vues d'ensemble de la littérature politiste existante : BURLEY Anne-Marie, MATTLI Walter, « Europe before the Court : A Political Theory of Legal Integration », *International Organization*, vol. 47, n° 1, 1993, pp. 41–76 ; CONANT Lisa, « Review Article. The Politics of European Legal Integration », *Journal of Common Market Studies*, vol. 45, issue supplement, 2007, pp. 45–66 ; POLLACK Mark A., « The new EU legal history : What's new, what's missing ? », *American University International Law Review*, vol. 28, n° 5, 2013, pp. 1257–1310 ; RASMUSSEN Morten, « Rewriting

La Cour de Justice est avant tout étudiée pour ce qu'elle est, une cour, dont la principale fonction est de produire des arrêts. Pourtant, dès 1979–1980, le juriste Martin Shapiro met en garde contre le fait d'étudier le droit communautaire sans s'intéresser aux personnalités qui composent sa cour. Dans un article fort critique à l'égard d'une publication du juriste Ami Barav, Shapiro s'étonne que ce dernier ait pu étudier la juridiction des Communautés sans exposer, ne serait-ce qu'un instant, la chair humaine de ses juges.<sup>50</sup> L'appel de Shapiro reste largement sans réponse. La plupart des ouvrages publiés autour de la Cour de Justice n'accordent qu'une très faible, voire *aucune* place à ses membres.

Seuls deux chercheurs s'intéressent avant la fin des années 1990 aux membres de l'institution. Le premier est le politiste Werner J. Feld. Dans un article publié en 1963, Feld présente brièvement les trajectoires professionnelles de ceux qui ont jusqu'alors composé l'institution et pointe du doigt les logiques politiques régissant leur nomination, de même que les éventuelles conséquences négatives qu'un tel mécanisme de sélection peut avoir sur l'indépendance des juges.<sup>51</sup> En 1972 est ensuite publié un ouvrage portant sur les commissaires et les juges dans les Communautés européennes.<sup>52</sup> Son auteur, Nicole Condorelli-Braun, s'intéresse de près à ceux qui ont siégé à la Cour de Justice depuis sa création et aborde également la question de leur nomination. En raison de l'actualité du sujet au moment de son traitement, la politiste ne peut toutefois s'appuyer ni sur des sources historiques ni sur une bibliographie importante.

On constate ensuite une absence d'intérêt pour les membres de la Cour de Justice.<sup>53</sup> Ce manque de travaux s'explique en partie par le secret du délibéré des

the history of European public law. The new contribution of historians », *American University International Law Review*, vol. 28, n° 5, 2013, pp. 1187–1221 ; DULONG Delphine, « La science politique et l'analyse de la construction juridique de l'Europe : bilan et perspectives », *Droit et société*, n° 49, 2001, pp. 707–731.

- 50 « One of the most striking features of Professor Barav's article is that it so thoroughly introduces us to the Community's law of judicial review without ever exposing, even for an instant, the human flesh of its judges. [...] it is hard to persuade me that the Community's constitution exists wholly apart from the human beings that man its constitutional court. [...] We ought not spend years studying the constitutional law of the European Community before starting the study of its constitutional lawmakers », SHAPIRO Martin, « Comparative Law and Comparative Politics », *Southern California Law Review*, vol. 53, 1980, p. 540.
- 51 FELD Werner, « The judges of the Court of Justice of the European Communities », *Villanova Law Review*, vol. 9, n° 1, 1964, pp. 37–58.
- 52 CONDORELLI-BRAUN Nicole, *Commissaires et juges dans les Communautés européennes*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1972.
- 53 Il faut toutefois noter que des auteurs comme Hjalte Rasmussen et Lionel Neville Brown mentionnent brièvement les très grandes étapes des trajectoires des membres de la Cour dans leurs ouvrages dédiés à l'institution. RASMUSSEN

juges. Contrairement aux juges de la Cour internationale de Justice, de même que ceux de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>54</sup> (mais également ceux de la Cour suprême des Etats-Unis, qui ont fait l'objet d'un nombre de travaux biographiques qui ne se compte plus), les membres de la Cour de Justice européenne ne peuvent pas exprimer publiquement des « opinions dissidentes ». Il nous est donc impossible de savoir qui a voté dans quel sens et encore moins de connaître les raisons de son choix. Le collège de juges ne forme qu'un et même disposer d'informations biographiques approfondies sur les uns et les autres ne permet que de spéculer sur leurs positions respectives. S'ajoute à cela que la plupart des hommes et des femmes qui travaillent à la Cour de Justice ne sont pas des personnalités connues du grand public. Il s'agit la plupart du temps de juristes, de hauts magistrats, de hauts fonctionnaires de différents Ministères, de professeurs de droit. On peut ensuite souligner qu'ils sont de nationalités aussi nombreuses que les Communautés (aujourd'hui l'Union) comptent d'Etats membres. Le temps de recherche qui doit par conséquent être investi pour en savoir davantage sur eux est trop important au vu des très maigres résultats que l'on peut espérer obtenir en ce qui concerne la compréhension des logiques de prise de décision à la juridiction européenne.

### *Le regain d'intérêt récent pour les membres de la Cour de Justice*

Depuis la fin des années 1990, mais surtout depuis la seconde moitié des années 2000, on constate un regain d'intérêt pour les membres de la Cour de Justice. En 1998, la politiste américaine Sally Kenney revient sur les interrogations de Feld et s'intéresse à l'identité des soixante-dix-sept juges et avocats généraux qui ont jusqu'alors travaillé à Luxembourg.<sup>55</sup> En s'appuyant sur des notices biographiques rassemblées essentiellement dans des dictionnaires et des encyclopédies, Kenney propose quelques brèves lignes d'informations biographiques sur chaque membre de la Cour et vérifie si l'on peut observer un fil conducteur dans le choix des personnalités envoyées au Grand-Duché par les différents Etats membres. Son travail n'apporte pas de réponses à la question de savoir

Hjalte, *On law and policy in the European Court of Justice. A comparative study in judicial policymaking*, Dordrecht, M. Nijhoff, 1986 ; BROWN Neville, KENNEDY Tom, *The Court of Justice of the European Communities*, 5<sup>e</sup> et dernière éd., Londres, Sweet & Maxwell, 2000.

54 Pour un ouvrage qui s'intéresse aux juges et aux cultures juridiques représentées au sein de la Cour européenne des droits de l'homme, voir notamment AROLD Nina-Louisa, *The legal culture of the European Court of Human Rights*, Leyde, Martinus Nijhoff, 2007.

55 KENNEY Sally, « The judges of the Court of Justice of the European Communities », *Columbia Journal of European Law*, vol. 5, n° 1, 1998, pp. 101-133.

pourquoi ces hommes et femmes ont été choisis. Cependant, il établit un constat important : la plupart des gouvernements n'ont semble-t-il pas de stratégie particulière dans le recrutement de leurs candidats pour la Cour de Justice.

Quelques années plus tard, des chercheurs français se penchent également sur les trajectoires des membres de la Cour de Justice. Est alors lancé, à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne, le groupe de recherche Polilexes-DEJUGE, qui s'intéresse aux « droit et juristes dans le gouvernement de l'Europe ». Comme l'indique son objet d'étude, ce groupe ne se cantonne pas à l'analyse des trajectoires des membres de la Cour de Justice, mais étudie celles de l'ensemble des « professionnels du droit » circulant au sein de la gouvernance européenne. Il a pour but de saisir les dynamiques liant entre elles les populations formant le champ juridique européen et d'étudier la manière dont ils participent à la légitimation de l'ordre politique européen.<sup>56</sup> Plusieurs des nombreuses publications résultant de ces recherches sont directement ou indirectement consacrées aux juges et aux avocats généraux de la Cour de Justice. En premier lieu, il convient de noter un article d'Antonin Cohen, consacré à la formation initiale de la juridiction.<sup>57</sup> L'auteur met en relief les différentes activités professionnelles – judiciaires, administratives, politiques et académiques – que les premiers membres de la Cour ont exercées successivement ou simultanément avant leur arrivée à Luxembourg. Puis il affirme qu'ils se seraient, contrairement à ce qui est généralement admis, dès les années 1950 lancés dans le processus de constitutionnalisation, et cela notamment en raison du fait qu'ils ont été davantage spécialisés en droit interne qu'en droit international. Ce dernier point de son analyse, Antonin Cohen le réitère dans un article co-publié avec Antoine Vauchez, dans lequel les deux auteurs soulignent une autre condition préalable au choix de la pratique constitutionnelle de la Cour, c'est-à-dire la grande stabilité (le faible nombre de juges mais aussi d'avocats généraux et le nombre peu élevé de personnel dans son ensemble) qu'elle a connue pendant les premières décennies de son existence. Cette stabilité a été favorable au développement d'un « esprit de corps », d'une forte cohésion.<sup>58</sup>

Ensuite, épinglant la description faite dans la littérature d'une Cour européenne sans visages humains et donc homogène et atemporelle, ainsi que dotée

56 MEGIE Antoine, SACRISTE Guillaume, « Polilexes : champ juridique européen et polity communautaire », *Politique européenne*, n° 28, 2009, pp. 157–162.

57 COHEN Antonin, « Dix personnages majestueux en longue robe amarante. La formation de la Cour de Justice des Communautés européennes », *Revue française de science politique*, vol. 60, n° 2, 2010, pp. 227–228.

58 COHEN Antonin, VAUCHEZ Antoine, « The social construction of Law : The European Court of Justice and its legal revolution revisited », *The Annual Review of Law and Social Science*, n° 7, 2011, pp. 417–431.

d'une légitimité supposée acquise de manière quasi-automatique, Antoine Vauchez montre comment, à partir du moment où ce microcosme a éclaté (au cours des années 1970 et 1980, avec les élargissements, l'augmentation du nombre d'affaires et des personnes travaillant à la juridiction), la Cour a réagi de manière stratégique en « faisant corps », notamment par le biais de commémorations, d'éloges et de « Mélanges » adressés aux uns et aux autres.<sup>59</sup> A. Vauchez s'appuie dans plusieurs de ses travaux également sur les parcours de certains membres de la Cour de Justice pour mettre en exergue la circulation transnationale des professionnels du droit et les différentes formes de capital que ceux-ci présentent. Il met en relief la multiplicité des activités de certains juges et souligne leur va-et-vient entre le national et l'Europe, ainsi que leur capacité de mettre leur expertise juridique au service de causes parfois contradictoires.<sup>60</sup> Enfin, il montre dans plusieurs de ses travaux que la Cour a, pour promouvoir son activité, pu s'appuyer sur un réseau de sympathisants, comme par exemple des associations de droit européen.<sup>61</sup>

*Pourquoi tenter d'aller au-delà de ces travaux –  
pourquoi des biographies historiques ?*

Adoptant pour la plupart une approche prosopographique, les travaux susmentionnés ont avant tout pour but d'étudier les membres de la Cour de Justice en tant que groupe et de mettre en avant les caractéristiques communes de leurs parcours hétérogènes. Ils n'ont pas pour objectif d'analyser – et encore moins à l'aide d'archives – les trajectoires individuelles très différentes et spécifiques à la formation, la nationalité et l'histoire personnelle de chacun.<sup>62</sup> Les informations

59 VAUCHEZ Antoine, « À quoi 'tient' la Cour de Justice des Communautés européennes ? Stratégies commémoratives et esprit de corps transnational », *Revue française de science politique*, vol. 60, n° 2, 2010, pp. 247–270.

60 VAUCHEZ Antoine, *L'Union par le droit. L'invention d'un programme institutionnel pour l'Europe*, Paris, Les Presses de Sciences Po, 2013 ; *id.*, « Une élite d'intermédiaires. Genèse d'un capital juridique européen (1950–1970) », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 166–167, 2007, pp. 54–65 ; *id.*, « The Force of a Weak Field : Law and Lawyers in the Government of the European Union (For a Renewed Research Agenda) », *International Political Sociology*, vol. 2, n° 2, 2008, pp. 128–144.

61 Voir par exemple *id.*, « Une élite d'intermédiaires », *op. cit.* ; *id.*, « The transnational politics of judicialization. *Van Gend en Loos* and the making of EU polity », *European Law Journal*, vol. 16, n° 1, 2010, pp. 1–28.

62 Une exception est ici un article publié par A. Cohen au sujet de Jacques Rueff, qui s'appuie sur un important corpus d'archives. COHEN Antonin, « Juge et expert. L' 'Affaire Rueff' ou la codification des règles de la circulation internationale », *Critique internationale*, n° 59, 2013, pp. 69–88.



biographiques proposées se limitent souvent à quelques lignes et sont fournies sans que de véritables explications au sujet des activités professionnelles énumérées soient proposées.<sup>63</sup> Ces dernières ne sont en outre aucunement remises dans le contexte historique – politique, économique, social, international – du moment où elles ont été exercées.

On n'apprend en outre que peu sur les raisons de la circulation des juges et des avocats généraux d'une activité à une autre au cours de leur carrière. Comment et surtout, pourquoi, passe-t-on à l'instar du premier juge belge à la Cour de Justice Louis Delvaux, de député, avocat et journaliste pendant les années 1930, à Ministre de l'Agriculture au lendemain de la guerre, à la présidence de l'Office des séquestres belge puis à la Cour de Justice du charbon et de l'acier ? La simple énumération des activités professionnelles de ceux qui ont composé la Cour ne permet pas de véritablement connaître et comprendre leurs parcours.

Ensuite, ces approches prosopographiques ne permettent pas, ou n'ont pas pour but, d'apporter des réponses à plusieurs questions importantes qui se trouvent au centre des travaux des politistes anglo-saxons concernant la juridiction européenne, dont notamment celle consistant à comprendre pourquoi ces individus ont été choisis par les gouvernements des Etats membres pour siéger à la Cour, puis celle, toute aussi importante, consistant à savoir dans quelle mesure les dirigeants nationaux ont été contrariés par la manière dont ils ont poussé vers l'avant le processus d'intégration et s'ils ont tenté d'exercer un contrôle sur leur activité à Luxembourg.

### *Le débat autour de l'autonomie de la Cour et des moyens de contrôle de son activité à disposition des gouvernements*

Depuis les années 1990, des chercheurs nord-américains s'intéressent de près à ces questions dans leur quête de comprendre comment et pourquoi la Cour de Justice a réussi à imposer cette révolution juridique que représente la « constitutionnalisation » de l'ordre juridique communautaire, sans jamais provoquer de sérieuse réaction de la part des Etats membres.<sup>64</sup> Le premier politiste à tenter

63 Quelques notices biographiques approfondies peuvent être trouvées dans l'ouvrage d'Antoine Vauchez, *L'Union par le droit*, *op. cit.*

64 Nous nous limiterons ci-après aux travaux des politistes mais ils ne sont pas les seuls à s'être intéressés à ce phénomène. Pour le juriste Joseph Weiler par exemple, les gouvernements ont accepté la constitutionnalisation parce qu'elle est allée de pair avec une diminution du processus décisionnel supranational sur le plan politique (compromis de Luxembourg). Voir WEILER Joseph H. H., « The Transformation of Europe », *op. cit.* Cette explication est cependant perçue comme insuffisante par les politistes dont nous présentons les points de vue. Le juriste français Renaud Dehousse a également développé un certain nombre



d'apporter des réponses à cette interrogation est Geoffrey Garrett.<sup>65</sup> En 1992, Garrett souligne les nombreux moyens à disposition des gouvernements pour contrôler et « sanctionner » la Cour : ils peuvent par exemple tout simplement ne pas exécuter ses arrêts ; ils peuvent « punir » les juges en ne renouvelant pas leurs mandats relativement courts de six ans ; ou bien ils peuvent modifier les compétences attribuées à la Cour de Justice par les traités. Partant du principe que les Etats membres n'ont pas utilisé ces moyens, Garrett conclut que globalement, les gouvernements n'ont pas pu avoir de réelles objections à formuler à l'égard de son activité. Même si ses jugements ne sont pas toujours allés dans le sens de leurs intérêts immédiats dans des affaires précises, les dirigeants nationaux ont été conscients du fait qu'à long terme, son activité était importante pour le processus d'intégration, notamment parce qu'elle permettait de surmonter les problèmes de la mise en œuvre insuffisante de la législation européenne qui risquait d'entraver la création d'un véritable marché commun. Garrett propose ainsi de considérer la Cour comme un simple « agent » des gouvernements. Il affirme d'ailleurs que celle-ci aurait en particulier respecté les intérêts des Etats membres influents, notamment ceux de la France et de l'Allemagne.

Surtout en ce qui concerne ce dernier point, Garrett suscite rapidement de vives critiques. Dès l'année suivante, les politistes Anne-Marie Burley et Walter Mattli soulignent que cette affirmation de Garrett est tout simplement fausse et que les juges sont à de multiples reprises allés contre les intérêts de ces deux pays.<sup>66</sup> À leurs yeux, l'institution est un acteur autonome. Elle jouerait d'ailleurs contre sa propre légitimité en prenant des décisions allant trop ouvertement dans le sens des gouvernements.

d'hypothèses pour expliquer l'« acceptation relativement générale » de la jurisprudence communautaire : l'accueil positif des valeurs véhiculées par la jurisprudence de la Cour (l'idéal de l'intégration européenne), l'indépendance des juges, le fait que même en poussant activement vers l'avant le processus d'intégration, ils aient toujours fait découler leurs constructions juridiques du traité, le manque d'attention du public et des médias quant à son activité (en tout cas à l'époque) ou encore la modération dont elle a fait preuve quand elle a été amenée à se pencher sur l'activité des organes politiques. Voir DEHOUSSE Renaud, *La Cour de Justice des Communautés européennes*, Paris, Montchrestien, 2<sup>e</sup> éd., 1997.

- 65 GARRETT Geoffrey, « International cooperation and institutional choice : the European Community's internal market », *International Organization*, vol. 46, n° 2, 1992, pp. 533–560. Voir aussi GARRETT Geoffrey, WEINGAST Barry, « Ideas, interests, and institutions : Constructing the European Community's internal market » in GOLDSTEIN Judith, KEOHANE Robert (éd.), *Ideas and foreign policy*, New York, Cornell University Press, 1993, pp. 173–206.
- 66 BURLEY Anne-Marie, MATTILI Walter, « Europe before the Court : A Political Theory of Legal Integration », *op. cit.*

À partir de là se crée un véritable débat entre ces chercheurs qui se répondent en 1995 dans un même numéro de la prestigieuse revue *International Organization*.<sup>67</sup> Deux ans plus tard entre dans cette discussion avec un article puis un ouvrage sur la délégation dans les Communautés européennes (2003) Mark Pollack, qui défend un point de vue intermédiaire entre ceux des auteurs mentionnés en amont et analyse de manière plus détaillée les mécanismes de contrôle à disposition des gouvernements pour surveiller et éventuellement sanctionner les institutions européennes.<sup>68</sup> Selon Mark Pollack, certes, les Etats membres ont des moyens de contrôler la Cour, mais ceux-ci sont difficiles à mettre en œuvre. En ignorant par exemple tout simplement ses décisions, ils entachent leur réputation. Ils peuvent aussi réviser ses compétences, mais il s'agit là d'une « option nucléaire », extrêmement efficace, mais très difficile à mettre en œuvre en raison du fait que tous doivent être d'accord pour franchir ce pas. Puis, il souligne le fait que les juges disposent de plusieurs atouts qui les protègent de l'influence des Etats : leur inamovibilité pendant six ans ; le secret de leur délibéré, rendant impossible de connaître les positions défendues par chacun d'entre eux ; et le fonctionnement du processus de nomination. Ce dernier ayant lieu sur le plan national et étant donc différent dans chaque Etat, il est difficile de composer le collège de juges de personnalités d'un type particulier, notamment d'une vision particulière de l'Europe.

Egalement dans la deuxième moitié des années 1990 entre dans cette discussion la politiste Karen Alter, qui argumente dans ses nombreux travaux que les gouvernements n'ont pas pu approuver la constitutionnalisation et l'autorité grandissante de la Cour de Justice, mais qu'en même temps, ils n'ont pas pu réagir contre celles-ci.<sup>69</sup> Pour expliquer ce phénomène, Alter met tout d'abord en avant le fait que les juridictions nationales ont progressivement accepté la primauté du droit européen proclamée par la Cour de Justice. Les dirigeants nationaux ont par conséquent rencontré des difficultés à aller à l'encontre de son autorité. Ensuite, elle pointe du doigt l'existence d'horizons

67 GARRETT Geoffrey, « The politics of legal integration of the European Union », *International Organization*, vol. 49, n° 1, 1995, pp. 171–181 ; MATTLI Walter, SLAUGHTER (auparavant Burley) Anne-Marie, « Law and politics in the European Union : a reply to Garrett », *International Organization*, vol. 49, n° 1, pp. 183–190.

68 POLLACK Mark A., « Delegation, agency, and agenda setting in the European Community », *International Organization*, vol. 51, n° 1, 1997, pp. 99–134 ; *id.*, *The Engines of European Integration : Delegation, Agency, and Agenda Setting in the EU*, Oxford, Oxford University Press, 2003.

69 Voir pour un rassemblement de ces textes ALTER Karen, *Establishing the supremacy of European law. The making of an international rule of law in Europe*, Oxford, Oxford University Press, 2002 ; *id.*, *The European Court's political power. Selected essays*, Oxford, Oxford University Press, 2009.

temporels différents entre les hommes politiques et les juges européens, les premiers étant tenus par des calendriers électoraux et se concentrant surtout sur les effets matériels et notamment financiers des arrêts de la Cour, plutôt que sur la *doctrine* développée à long terme. Puis, elle insiste comme Mark Pollack sur le *joint decision trap*, le piège de la prise de décision en commun, c'est-à-dire le besoin d'accord unanime des Etats pour revoir ses compétences. Enfin, elle souligne aussi la difficulté des Etats membres d'influencer la ligne idéologique de la Cour parce que la sélection des juges se fait de manière différente d'un Etat à l'autre.

Aux yeux de Karen Alter, la Cour de Justice doit être considérée comme un acteur hautement autonome, ayant fait avancer l'intégration européenne bien au-delà de la volonté des gouvernements. Dans un article publié en 2008, Alter développe davantage ce point en s'intéressant aux moyens à disposition des Etats pour « renégocier le contrat » avec la Cour de Justice (*recontracting tools*), comme par exemple ne pas reconduire le mandat de certains juges. Plutôt que de prendre les membres de la Cour pour des agents des gouvernements, elle suggère de les considérer comme des mandataires-administrateurs des Etats (*trustees*) : ils sont choisis en raison de leur légitimité et de leur autorité, liées intimement à leurs compétences professionnelles. Ils amènent ainsi avec eux une certaine autorité morale qui empêche les Etats membres de les sanctionner. Les influencer est également compliqué. Ils tiennent en effet à leur réputation, centrale dans leur identité et leur succès professionnel. Ils sont donc peu enclins à se mettre « au service » d'Etats, voire même sont prêts à accepter une sanction (le non-renouvellement de leur mandat par exemple) pour ne pas compromettre leur réputation.<sup>70</sup>

Des visions fortement divergentes ont donc été exprimées au sujet de l'autonomie de la Cour de Justice et des moyens de contrôle (notamment le mécanisme de nomination) à disposition des gouvernements pour surveiller, orienter ou réorienter l'activité de la juridiction européenne à partir du moment où elle lance le processus de constitutionnalisation de l'ordre juridique européen. Ce débat reste, pour deux raisons, aujourd'hui ouvert. Premièrement, nous disposons de trop peu d'analyses empiriques concernant la « réception » de l'activité de la Cour de Justice dans les Etats membres. S'il est incontestable que sa jurisprudence a par moments provoqué de la contestation, même forte, il nous est difficile d'évaluer l'ampleur de celle-ci, de même que de savoir dans quelle mesure les Etats ont effectivement envisagé de s'insurger contre elle. Un des objectifs de la nouvelle histoire du droit européen est précisément d'apporter

70 ALTER Karen, « Agents or Trustees ? International Courts in their political context », *European Journal of International Relations*, vol. 14, n° 1, 2008, pp. 33–63, également reproduit dans *The European Court's political power*, *op. cit.*

de plus amples éléments de connaissance à ce sujet en exploitant les archives nationales des Etats membres.<sup>71</sup> Mais le débat reste aussi ouvert parce que ses participants ne se sont jamais intéressés à ceux qui ont pourtant été au centre de la discussion, c'est-à-dire les *juges*. Les politistes anglo-saxons n'ont en effet jamais tenté, en s'intéressant à l'identité des membres de la Cour, de tester de manière empirique les éléments de leurs approches théoriques touchant aux juges. Les récents travaux des politistes français, même s'ils ont mis en avant de nombreuses analyses nouvelles déjà évoquées et sur lesquelles nous reviendrons de manière régulière dans le cadre de cet ouvrage, n'ont quant à eux pas poussé l'analyse biographique assez loin pour pouvoir y apporter des réponses. Pour espérer répondre aux questions de savoir pour quelles raisons les gouvernements ont choisi ceux qui ont fini par travailler à la Cour, pourquoi ceux-ci ont voulu aller à Luxembourg ou en tout cas ont accepté de le faire, pour connaître l'approche idéologique avec laquelle ils ont abordé leur travail, savoir si les gouvernements ont à travers leur nomination tenté de contrôler la juridiction, si les candidats ont dû craindre le non-renouvellement de leur mandat etc., il faut aller bien au-delà de la prosopographie (quantitative). Pour espérer pouvoir répondre à ces questions, c'est la biographie historique, ce sont *des* biographies historiques qui s'imposent. Proposer pour la première fois une telle démarche est précisément l'objectif de ce travail.

### *Objectifs de cet ouvrage*

Cet ouvrage a comme mentionné en amont pour objet d'étude les juges et les avocats généraux ayant travaillé à la Cour européenne de Justice pendant les vingt premières années de son existence (1952–1972). Outre les pionniers des années 1950, ce corpus de vingt-deux anciens hauts responsables européens comprend donc les personnalités qui ont siégé à la Cour de Justice pendant ses années « révolutionnaires » (1960 mais aussi 1970). Précisons d'entrée que la composition de la juridiction européenne ne connaît pas de renouvellement particulier en 1972. Grand nombre de ceux sur lesquels porte ce travail restent donc à la juridiction au-delà de la période étudiée, certains même jusque dans les années 1980.<sup>72</sup> Ce découpage se justifie cependant. En 1973 rejoignent en effet la juridiction des personnalités provenant des trois nouveaux Etats membres

71 Une étude de la réception du droit européen a d'ores et déjà été réalisée par l'historien Bill Davies au sujet de la République fédérale d'Allemagne. Voir DAVIES Bill, *Resisting the European Court of Justice*, *op. cit.* Des études sur la réception du droit européen par d'autres pays sont actuellement en cours.

72 C'est notamment le cas de juges comme Josse Mertens de Wilmars et Pierre Pescatore, arrivés en 1967, qui quittent la Cour en 1984 respectivement en 1985.

(Grande-Bretagne, Danemark et Irlande). Mener ce travail au-delà de l'année 1972 aurait donc porté le nombre de pays d'origine des hauts responsables étudiés (et donc de pays dans lesquels il aurait fallu effectuer des recherches) à neuf. Cela n'aurait pas seulement posé des problèmes linguistiques, cela aurait aussi rendu nos recherches matériellement impossibles. Ensuite, soulignons que malgré la règle d'or des trente ans, disposer d'archives pour la période des années 1970 et au-delà n'est pas évident, cela ne l'est déjà pas pour les années 1950 et 1960 comme nous le verrons plus loin. Nous sommes donc ici obligés de nous cantonner à l'étude des pionniers des six Etats fondateurs, tout en espérant convaincre de la nécessité de mener les recherches plus loin d'un point de vue chronologique.

La principale question soulevée est simple : qui sont ces hommes ? Quelles sont leurs trajectoires professionnelles avant de prêter serment à Luxembourg ? Dans quelles circonstances arrivent-ils à la Cour de Justice ? Avec quelles convictions, idées, idéologie exercent-ils leurs fonctions ? Pour y répondre, nous adoptons une approche similaire à celle utilisée par l'historienne Mauve Carbonell dans son ouvrage sur les membres de la Haute Autorité de la CECA.<sup>73</sup> En utilisant des archives publiques – européennes et nationales – mais aussi privées, ainsi qu'en ayant recours à des entretiens oraux avec des descendants et des témoins directs de leur activité (anciens attachés), il s'agit d'aller au-delà des biographies officielles et fort succinctes, parfois même erronées, des premiers membres de la Cour de Justice, afin de proposer des biographies historiques critiques. Ce travail s'inscrit ainsi dans une tendance que l'on observe actuellement dans l'historiographie de la construction européenne,<sup>74</sup> mais encore davantage du côté des sociologues et des politistes travaillant sur le processus d'intégration,<sup>75</sup> celle d'un intérêt croissant pour les trajectoires des acteurs peu connus des institutions européennes.

73 CARBONELL Mauve, *Biographies des membres de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier*, Thèse réalisée sous la direction de Philippe MIOCHE, Université de Provence, 2006 ; *id.*, *Des hommes à l'origine de l'Europe : biographies des membres de la Haute Autorité de la CECA*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2008.

74 Par exemple : CARBONELL Mauve, *Des hommes à l'origine de l'Europe*, *op. cit.* ; LOTH Wilfried, WALLACE William, WESSELS Wolfgang (dir.), *Walter Hallstein – Der vergessene Europäer ?*, Bonn, Europa Union Verlag, 2005 ; SEIDEL Katja, *The Process of Politics in Europe : The Rise of European Elites and Supranational Institutions*, Londres, I.B.Tauris, 2010 ; BOSSUAT Gérard, *Emile Noël, premier secrétaire général de la Commission européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2011.

75 Du côté des politistes et des sociologues, il s'agit toutefois essentiellement d'études prosopographiques. Pour une vue d'ensemble de ces travaux jusqu'en 2008, nous renvoyons à GEORGAKAKIS Didier, « La sociologie historique et politique de l'Union européenne : un point de vue d'ensemble et quelques contre points », *Politique européenne*, vol. 25, n° 2, 2008, pp. 53–85.

La biographie est donc ici une finalité. Il s'agit de mettre véritablement en lumière ces hommes dont le travail a fait couler tant d'encre et dont le rôle de premier plan dans le processus d'intégration européenne a été démontré maintes fois. Mais la biographie est ici également utilisée comme outil. Uniquement le fait de disposer de portraits biographiques approfondis permet d'apporter de nouveaux éléments de connaissance quant à trois points-clefs<sup>76</sup> de la question – soulevée par les politistes mais à laquelle entendent désormais également apporter des réponses les historiens – de savoir comment et pourquoi cette institution réussit son « coup d'Etat » juridique (c'est-à-dire à donner des traits constitutionnels au traité de Rome) sans que celui-ci soit « attaqué » par les Etats membres.

Le premier est celui de la nomination des membres de la Cour de Justice. Pourquoi les gouvernements choisissent-ils ces hommes ? Qu'attendent-ils d'eux ? Observe-t-on un changement dans la manière dont les Etats procèdent dans la sélection des juges après les arrêts audacieux des années 1960 ? La possibilité de non-renouvellement de leurs mandats est-elle une menace pour l'indépendance des juges et des avocats généraux ?

Le deuxième point est celui de la ligne idéologique de l'institution. Les convictions des juges permettent-elles d'expliquer leurs arrêts ou en tout cas les moments forts de leur jurisprudence ?

Le troisième point n'a assez paradoxalement jusqu'à présent fait l'objet de quasiment aucune interrogation parmi les auteurs cités en amont. C'est nous qui montrerons qu'il s'agit là d'un aspect fondamental à prendre en compte dans notre compréhension de l'autorité grandissante de la Cour de Justice sans réaction sérieuse des gouvernements : son réseau dans le monde de la politique et des administrations nationales. Tous ceux qui siègent à la juridiction européenne pendant la période étudiée ici ont auparavant transité ou bien dans les ministères des Etats membres ou bien directement dans le monde de la politique. De cette activité a forcément découlé un réseau. Ce réseau est-il

76 La question de savoir comment la Cour de Justice a réussi sa *success story* est extrêmement complexe. Pour y apporter des réponses, il faut s'intéresser aux membres de la Cour, à la réception de leurs arrêts sur le plan politique et au sein des administrations de chacun des Etats membres, aux tribunaux de chaque Etat, à ceux statuant en première instance jusqu'aux plus hauts, à tous ceux – entreprises et individus – qui sont venus plaider devant la Cour etc. Il s'agit ici d'apporter aux recherches actuellement menées par les historiens (des recherches sur la réception de l'activité de la Cour sont actuellement menées dans chaque Etat fondateur des Communautés ainsi qu'en Grande-Bretagne) de nouveaux éléments de connaissance sur l'identité des juges et sur les trois points ici mentionnés.

coupé une fois que les juges arrivent à Luxembourg ? La Cour n'a-t-elle pas plutôt intérêt à soigneusement l'entretenir, pour éviter de tomber dans le piège d'aller trop loin dans sa jurisprudence ? Selon les écrits scientifiques existants, la Cour dialogue avec les gouvernements exclusivement par le biais de ses arrêts. Les recherches biographiques, notamment celles réalisées au sujet des membres de l'organe judiciaire dans les archives des Etats, montrent qu'il existe pendant la période étudiée aussi une communication *en dehors* de la salle d'audience, une communication dont l'éventualité a été complètement occultée jusqu'à présent.

### *Méthodologie et sources*

Pour apporter de nouveaux éléments d'information sur les premiers membres de la Cour européenne de Justice, il a été nécessaire d'effectuer d'amples recherches dans les archives des Etats fondateurs des premières Communautés européennes. Avant de nous pencher sur ces sources, précisons qu'en ce qui concerne quelques hommes de notre corpus, nous avons pu nous appuyer sur des biographies scientifiques existantes. La première est celle de l'Allemand Walter Strauss, juge à la Cour de Justice de 1963 à 1970. Membre fondateur du parti politique CDU au lendemain de la guerre, membre, *inter alia*, du directoire du conseil fédéral de la zone d'occupation américaine, du conseil parlementaire institué en 1948 pour rédiger la Loi fondamentale, puis secrétaire d'Etat au Ministère fédéral de la Justice pendant treize ans avant son arrivée à Luxembourg, Strauss a au lendemain de la guerre joué un rôle important dans la reconstruction de l'appareil administratif allemand. C'est justement cette partie-là de sa carrière qui est au centre de l'ouvrage d'Utz Friedemann, qui ne dédie que quelques pages au passage de Walter Strauss à Luxembourg.<sup>77</sup>

Il faut ensuite signaler la biographie publiée par Christopher Chivvis au sujet de l'économiste et financier français Jacques Rueff (juge, 1952–1962). Là aussi les passages en ce qui concerne son activité à la Cour de Justice sont très maigres.<sup>78</sup> Puis, relevons l'article publié par les historiens Jérôme Wilson et Corinne Schroeder sur le haut fonctionnaire luxembourgeois puis juge à la Cour de 1967 à 1985, Pierre Pescatore.<sup>79</sup> Cet article est important, mais muet sur un

77 FRIEDEMANN Utz, *Preuße, Protestant und Pragmatiker. Der Staatssekretär Walter Strauß und sein Staat*, Beiträge zur Rechtsgeschichte des 20. Jahrhunderts, Bd. 40, Tübingen, Mohr Siebeck, 2003. Utz Friedemann est juriste de formation. Sa monographie s'appuie sur les archives privées de Walter Strauss.

78 CHIVVIS Christopher S., *The monetary conservative. Jacques Rueff and twentieth-century free market thought*, DeKalb, Northern Illinois University Press, 2010.

79 WILSON Jérôme, SCHROEDER Corinne, « Europam esse construendam. Pierre Pescatore und die Anfänge der Europäischen Rechtsordnung », in *Historische*



grand nombre d'aspects du parcours professionnel et personnel du Luxembourgeois. Enfin, signalons la publication de l'ouvrage de l'historienne Mauve Carbonell sur les itinéraires de Luxembourgeois de la guerre à l'union de l'Europe, qui propose de nombreux éléments d'information en ce qui concerne en particulier un homme auquel nous nous intéressons dans ce travail, Charles-Léon Hammes (juge de 1952 à 1964, puis président de la Cour jusqu'en 1967).<sup>80</sup> Pour les dix-huit autres membres de la Cour étudiés ici, aucune biographie scientifique n'a pu être identifiée. Cela ne signifie pas pour autant que des écrits à caractère biographique sont complètement inexistantes, au contraire. Pour certains d'entre eux, ceux qui ont eu des carrières académiques notamment, on trouve par exemple de courts écrits biographiques rédigés par d'anciens collaborateurs, publiés dans des revues de droit. Un colloque scientifique a même été organisé par un ancien étudiant et collaborateur de l'Italien Riccardo Monaco, professeur de droit et juge à la Cour de Justice de 1964 à 1976, à l'occasion du centenaire de sa naissance en 2009.<sup>81</sup> Un numéro spécial de la *Revue de droit de la Faculté de Liège* a été consacré au juge Pierre Pescatore, professeur de droit à l'université en question, suite à son décès en 2010.<sup>82</sup> Ce type de publication est cependant à considérer avec précaution, son but étant de mettre en avant l'individu. Il en est de même pour les récits autobiographiques que trois anciens membres de la Cour étudiés ont laissés.<sup>83</sup>

Pour d'autres membres de la Cour de Justice, aucune publication à caractère biographique ou autobiographique n'a pu être trouvée. Que de tels écrits

*Mitteilungen*, Bd. 18, Stuttgart, Franz Steiner Verlag, 2005, pp. 162–174. Signalons que Corinne Schroeder est également l'auteur d'une thèse soutenue en février 2014 dans laquelle Pierre Pescatore occupe probablement une place importante. La consultation de cette thèse étant interdite, elle n'a pas pu être utilisée dans le cadre de ce travail. SCHROEDER Corinne, *L'émergence de la politique étrangère du Grand-Duché de Luxembourg vue à travers le Ministère des Affaires étrangères (1945–1973)*, sous la direction de Michel Dumoulin et de Charles Barthel, Université catholique de Louvain.

80 CARBONELL Mauve, *De la guerre à l'union de l'Europe. Itinéraires luxembourgeois*, Bruxelles, Peter Lang, 2014.

81 CURTI GIALDINO Carlo (dir.), *Riccardo Monaco un giurista poliedrico al servizio della pace attraverso il diritto*, Atti dell'Incontro di studio in occasione del centenario della nascita (1909–2009), Roma 2009, Milan, Giuffrè, 2009.

82 *Revue de droit de la Faculté de Liège*, n° spécial Pierre Pescatore, 2010.

83 RUEFF Jacques, *Œuvres complètes*, tome I, *De l'aube au crépuscule. Autobiographie*, Paris, Plon, 1977 ; MONACO Riccardo, *Memorie di una vita. Memorie per l'Europa*, Rome, LEDIP, 1996 ; Archives de la famille Mertens de Wilmars, MERTENS DE WILMARS Josse, *Liber memorialis Mertens de Wilmars*, Edition privée, 1994. Il s'agit là d'une histoire familiale et personnelle rédigée par J. Mertens de Wilmars entre 1989 et 1993. Elle a été imprimée pour une distribution dans le cercle familial mais n'a pas fait l'objet d'une publication.

existent ou non, notre démarche pour étudier leurs trajectoires a été pour chacun identique. Nous avons tout d'abord cherché à savoir si leurs papiers personnels ont été mis à disposition dans un centre d'archives. Seuls cinq hommes de notre corpus ont déposé des archives privées. Il s'agit là des Belges Louis Delvaux (juge de 1952 à 1967) et Josse Mertens de Wilmars (juge de 1967 à 1980, puis président de la Cour jusqu'en 1984), de l'Allemand Walter Strauss et du Français Jacques Rueff.<sup>84</sup> Pour une raison inconnue, les papiers de ce dernier n'étaient pas consultables pendant nos recherches.<sup>85</sup> L'Allemand Otto Riese a lui aussi laissé quelques fascicules de papiers personnels aux archives de l'université de Cologne. Principalement constitués de correspondance au sujet du droit international aérien, ils ont été peu utiles pour l'étude de son parcours.

Les archives de Louis Delvaux, de Josse Mertens de Wilmars et de Walter Strauss ont en revanche été particulièrement précieuses pour la compréhension de leurs trajectoires. Leur existence n'a cependant pas empêché le rassemblement de sources complémentaires. Les archives de Josse Mertens de Wilmars, par exemple, ne contiennent aucune information quant à son activité au sein des sections belges des Nouvelles équipes internationales et du Mouvement européen. D'autres archives, également de nature privée, celles d'anciens hommes politiques belges affiliés à ces organisations pendant la même période, ont ainsi été consultées pour combler cette lacune. Celles-ci ont simultanément fourni des renseignements sur les trajectoires d'autres membres de la Cour dans ces mêmes organisations, comme par exemple celle du Français Robert Lecourt (juge de 1962 à 1967, puis président de la Cour jusqu'en 1976) ou celle du Néerlandais Petrus Serrarens (juge de 1952 à 1958).

En ce qui concerne les membres de l'institution qui n'ont pas laissé d'archives, il a été nécessaire de partir, pour chacune de leurs activités personnelles et professionnelles, à la recherche d'archives publiques et privées permettant d'apporter de nouveaux éléments de connaissance. Les résultats de ces recherches dépendent intimement de la trajectoire de chacun et des archives disponibles dans les six pays fondateurs. L'Italien Alberto Trabucchi (juge puis avocat général, 1962–1976) a eu une carrière exclusivement académique avant d'être envoyé à Luxembourg. Reconstituer sa trajectoire à l'aide d'archives publiques a par conséquent été impossible. D'autres membres de la Cour ont en revanche passé la quasi-totalité de leur carrière dans des ministères de leur pays d'origine, les archives desquels renseignent sur leurs activités. C'est notamment le cas des juges Pierre Pescatore, fonctionnaire puis secrétaire général au Ministère des

84 Pour des informations sur la localisation et le contenu de ces archives, nous renvoyons à la présentation des sources à la fin de cet ouvrage.

85 Toute demande de consultation a été systématiquement refusée par les Archives nationales de France.

Affaires étrangères luxembourgeois (1946–1967), Adrianus Van Kleffens, directeur au Ministère des Affaires économiques néerlandais (1934–1952), Walter Strauss, secrétaire d'Etat au Ministère de la Justice allemand (1949–1963). D'autres ont travaillé ponctuellement pour l'administration de leur pays, à l'instar de l'Italien Massimo Pilotti (président de la Cour, 1952–1958), expert juridique pour le Ministère des Affaires étrangères italien, ou d'Otto Riese (juge, 1952–1963), jurisconsulte pour le Ministère de la Justice allemand. Les archives nationales des Etats membres ont donc été une source de documentation précieuse. Nous avons d'ailleurs au sein de celles-ci, en particulier dans les fonds des Ministères des Affaires étrangères et de la Justice, cherché de manière systématique des dossiers portant sur les membres de la Cour ou l'institution dans son ensemble. Cette démarche a été primordiale pour connaître les circonstances et raisons de la nomination des hommes étudiés à la juridiction européenne. Mais elle l'a aussi été du point de vue biographique. Des *curriculum vitae* plus ou moins détaillés des candidats envisagés pour la Cour de Justice ont en effet circulé entre les gouvernements et sont consultables dans les archives. Ceux-ci ont souvent constitué un point de départ extrêmement utile à nos recherches.

Il faut signaler que de fortes disparités existent entre les six pays en ce qui concerne la mise à disposition d'archives concernant la Cour de Justice. Alors que les archives allemandes et néerlandaises offrent de nombreux dossiers sur l'organe judiciaire européen, d'autres ne proposent que peu, voire aucune documentation à son égard. Au Luxembourg, par exemple, aucun document produit au Ministère de la Justice à partir de 1945 n'est accessible aux chercheurs. Les archives du Ministère des Affaires étrangères italien ne proposent quant à elles qu'une faible documentation sur la construction européenne dans son ensemble. Aucun dossier se rapportant à la Cour de Justice ou à ses membres n'a pu être identifié.

### *Plan de l'ouvrage*

Cette monographie est divisée en trois parties. Dans la première, il s'agira de présenter les aspects les plus importants des trajectoires avant tout professionnelles, mais parfois aussi personnelles, des premiers hauts responsables de la Cour de Justice avant leur arrivée à Luxembourg. Nous y introduisons trois « générations » différentes de membres de la juridiction, celle des pionniers de la CECA (1952–1958), celle qui prononce les arrêts dits révolutionnaires (1958–1964) et celle qui approfondit et pousse encore plus loin la lecture téléologique et constitutionnelle du traité CEE (1964–1972).

Une seconde partie portera sur l'analyse des modalités et voies par lesquelles les juges, les avocats généraux et le greffier arrivent et restent (renouvellements

de mandats) à la Cour de Justice. Nous procéderons là aussi de manière chronologique. Il sera tout d'abord expliqué comment et pourquoi les premiers membres de la Cour sont amenés à siéger à Luxembourg en 1952. Nous examinerons ensuite les raisons politiques qui sont à l'origine du changement qui intervient dans la composition de l'institution lors de l'entrée en fonction de la Cour unique. Puis, nous analyserons les nombreux départs et arrivées qui ont lieu pendant les années 1960. Le fil conducteur de cette partie sera de comprendre les logiques des Etats dans le recrutement des membres de la Cour et d'évaluer le poids du fonctionnement éminemment politique du mécanisme de nomination sur l'indépendance de l'institution.

Une troisième partie sera consacrée aux positions idéologiques et au réseau politique des membres de la Cour de Justice. Nous tenterons ici tout d'abord de savoir si une corrélation peut être établie entre la composition de la Cour et ses arrêts. Ensuite, nous nous intéresserons aux contacts politiques des membres de la Cour de Justice, leur communication avérée et supposée avec les dirigeants nationaux et les administrations nationales. Enfin, nous mettrons en avant un exemple montrant que les juges européens tentent de faire jouer leur réseau dans l'intérêt de leur institution à la fin des années 1960, en analysant les négociations du protocole de Luxembourg (1967–1971), négociations qui conduisent au premier élargissement des compétences de la Cour de Justice après l'entrée en vigueur des traités de Rome. Enfin, nous présenterons le volet « finalité » de nos recherches biographiques, en proposant des portraits biographiques détaillés de tous les hommes sur lesquels ont porté nos recherches. Afin d'éviter une impression de redondance, ces biographies ne comportent pas de récit détaillé des nominations des membres de la Cour (proposé dans la deuxième partie) ou encore d'analyse de leur vision du rôle que doit jouer l'institution dans le processus d'intégration (réalisée dans la troisième partie). Le lecteur trouvera cependant de nombreuses notes de bas de page renvoyant aux sections précédentes dans lesquelles il peut trouver ces informations.

